



Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
26 Avenue Henri Petonnet
86370 Vivonne

DELIBERATION N°2024-18

Convocation	18 mars 2024
Conseil Syndical du	25 mars 2024
Lieu	Siège social du SMVCS
Horaire	18h00

Président de séance	M.Philippe BELLIN
Secrétaire de séance	M.Fredy POIRIER

Membres en exercice	51
Quorum	25

Présents	25	M.TEXIER Stéphane, M.TILLET François, M.GRIMAUD Jean-Paul, M.SUIRE Sébastien, M.DILLOT Jean-François, M.MAURY Jean-Pierre, Mme BOIRON Noëlle, M.DUTAUT Patrick, M.FORTHIN Benjamin, M.BELLIN Philippe, M.BIBAUD André, M.GIRARDEAU Jules, M. LATU Roland, M.PICHON Gilles, M.QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, M.CACLIN Philippe, M.BARBOTIN Bernard, M.CHAPLAIN Christian, M.CINQUABRE Jean-Christophe, Mme GIRARD Sandra, M.BOUCHET Roland, Mme RENOUARD Chantal, Mme JEAN Gisèle, M.POIRIER Fredy et M.BOUILLEAU Thierry
----------	----	--

Excusés	8	M.GREGOIRE Philippe, M.THOMASSE Gabriel, M.BEAU Jacky, M.LAFRECHOUX Joël, M.GARGOUIL Francis, Mme BRANGER Geneviève, Mme SENELAS Rozenn, M.LEONET Frédéric
---------	---	--

Absents	18	Mme VERGNAUD Sophie, M.JESBERGER Gilles, M.ROBERT René, M.BORDEVAIRE Nicolas, M,LE GUERN Romain, M.CARRETIER Michel, M.POIRIER Gilles, M.MARTIN Alexis, M.TOURENNE Cyrille, M.FRICONNET Jean-Luc, M.BOCC François, M.THEVENET Roland, M.CHASSIN Julien, M.GAYET Olivier, M.CAQUINEAU Bernard, M.SAINT LAURENT Gérard, M.JARASSIER Michel, M.BOIRON William
---------	----	--

Observations	M.GARGOUIL Francis donne pouvoir à M.BOUCHET Roland. M.GREGOIRE Philippe donne pouvoir à M.TEXIER Stéphane. M.TEXIER Stéphane est arrivé à 18h35.
--------------	---

Projet de délibération	Prime pouvoir d'achat
------------------------	-----------------------

Le Président rappelle au comité syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

AR Prefecture

086-200058832-20240325-2024_18-DE
Reçu le 02/04/2024

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 janvier 2024

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le syndicat au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

AR Prefecture

086-200058832-20240325-2024_18-DE
Reçu le 02/04/2024

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après examen de la délibération, il vous est proposé :

- d'adopter le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR	27	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE

ADOPTE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et
et an susdits

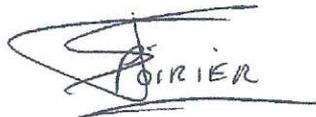
Pour extrait conforme

Le Président,

M. Philippe BELLIN

Le Secrétaire,

M. Fredy POIRIER



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le	
Publication le	
Notification le	

AR Prefecture

086-200058832-20240325-2024_18-DE
Reçu le 02/04/2024

AR Prefecture

086-200058832-20240325-2024_18-DE
Reçu le 02/04/2024